

DÉFINITIONS

(s'utilise avec la requête [CC-DC-DV-001] pour protection contre la violence familiale, les mauvais traitements envers les enfants et les adultes vulnérables)

Requérant :

personne déposant la requête.

Partie intimée :

auteur présumé des mauvais traitements.

Personne éligible pour le redressement :

- a) conjoint actuel ou ancien conjoint de la partie intimée
- b) conjoint de fait de la partie intimée
- c) personne ayant un lien de parenté avec la partie intimée par filiation, mariage ou adoption
- d) parent, beau-parent, enfant ou enfant du conjoint de la partie intimée ou de la personne éligible pour le redressement qui vit ou a vécu avec la partie intimée ou la personne éligible pour le redressement pendant une période d'au moins 90 jours dans un délai d'un (1) an précédant le dépôt de la requête.
- e) adulte vulnérable
- f) personne qui a eu un enfant avec la partie intimée
- g) personne ayant eu une relation sexuelle avec la partie intimée dans un délai d'un (1) an précédant le dépôt de la requête.

Adulte vulnérable :

adulte physiquement ou mentalement incapable de subvenir à ses besoins quotidiens.

Conjoint :

personne mariée.

Conjoint de fait :

personne qui a eu une relation sexuelle avec la partie intimée et a habité avec elle au domicile en question pendant une période d'au moins 90 jours dans un délai d'un (1) an précédant le dépôt de la requête.

Personne en charge de l'enfant :

personne qui surveille un enfant mineur et qui s'en occupe.

Animal domestique :

animal de compagnie. Ceci n'inclut pas le bétail.

Mauvais traitements :

- a) acte qui provoque des blessures graves ou qui engendre chez une personne la crainte de blessures graves imminentes
- b) agression, quelle qu'en soit la gravité
- c) viol ou sévice sexuel, ou tentative de viol ou de sévice sexuel
- d) séquestration (enfermer une personne dans un endroit quelconque, contre son gré)
- e) traque
- f) mauvais traitements envers un enfant
- g) mauvais traitement envers un adulte vulnérable.

Mauvais traitements envers un enfant :

blessure mentale ou physique infligée à un enfant par un parent ou une autre personne qui en a la garde permanente ou provisoire ou qui est chargée de le surveiller, ou par un membre du ménage ou de la famille, dans des circonstances telles qu'il semble que la santé ou le bien-être de l'enfant sont affectés ou risquent fortement de l'être ; ou sévices sexuels, qu'il y ait blessures physiques ou non.

Mauvais traitements envers un adulte vulnérable :

acte constituant un mauvais traitement ou blessure infligée à un adulte vulnérable qui est physiquement ou mentalement incapable de subvenir à ses besoins quotidiens, si l'acte ou la blessure sont dus à un traitement inhumain ou cruel ou à un acte malveillant.

Préjudice moral chez un enfant :

trouble observable, identifiable et significatif de la capacité mentale ou psychologique d'un enfant influant sur son comportement.

Entretien en urgence de la famille :

montant d'argent adjugé qui pourra être octroyé lorsque la partie intimée a le devoir de subvenir aux besoins de la personne éligible pour le redressement. Subvenir aux besoins de son enfant ou conjoint est une obligation. Le montant adjugé est basé sur les besoins du requérant ou de la personne éligible pour le redressement et sur les ressources que le requérant ou la personne éligible pour le redressement et la partie intimée ont à leur disposition.

Jouissance et possession d'un véhicule :

le droit exclusif d'utiliser un véhicule. Ceci est uniquement disponible si le nom du requérant ainsi que celui de la partie intimée apparaissent sur le titre de propriété du véhicule et si le véhicule est nécessaire pour l'emploi du requérant ou le soin d'un enfant mineur de la partie intimée ou du requérant.

Ordonnance de protection intérimaire :

ordonnance de protection pour mauvais traitement rendue par un auxiliaire de justice d'un tribunal de première instance, qui ne pourra pas se poursuivre au-delà de la fin de la deuxième journée ouvrée après laquelle elle est prononcée. Dans une ordonnance de protection intérimaire, l'auxiliaire de justice pourra ordonner à la partie intimée :

- a) de ne pas maltraiter, menacer de maltraiter, entrer en contact ou tenter d'entrer en contact ou de ne pas harceler toute personne éligible pour le redressement
- b) de se tenir à distance d'une résidence, d'un établissement scolaire, d'un lieu de travail, de la résidence d'un membre de la famille et pourra accorder à titre provisoire la jouissance et la possession d'un domicile
- c) de quitter le domicile
- d) dans certaines circonstances, un auxiliaire de justice pourra également statuer sur une garde provisoire
- e) statuer provisoirement sur la possession de tout animal domestique de la personne éligible pour le redressement ou de la personne intimée.

Ordonnance de protection provisoire :

ordonnance de protection contre mauvais traitement rendue par un juge et qui pourra durer jusqu'à l'audience d'ordonnance de protection définitive, sans toutefois dépasser six (6) mois. Une ordonnance provisoire pourra être approuvée sur la base de la seule demande du requérant (ex parte) ou, si la partie intimée comparait lors de l'audience d'ordonnance de protection provisoire, sur la base du témoignage du requérant et de celui de la partie intimée. Dans une ordonnance de protection provisoire, le juge pourra ordonner à la partie intimée :

- a) de ne pas maltraiter, menacer de maltraiter, entrer en contact ou tenter d'entrer en contact ou de ne pas harceler toute personne éligible pour le redressement
- b) de se tenir à distance d'une résidence, d'un établissement scolaire, d'un lieu de travail ou d'une personne s'occupant d'un enfant
- c) de quitter le domicile
- d) statuer provisoirement sur la possession de tout animal domestique de la personne éligible pour le redressement ou de la personne intimée.

Le juge pourra également statuer provisoirement sur la garde d'un enfant mineur.

Ordonnance de protection définitive :

une ordonnance de protection contre mauvais traitement rendue par un juge pourra durer jusqu'à un (1) an. Le tribunal pourra, avec un motif valable, prolonger le délai de l'ordonnance de protection définitive de six (6) mois supplémentaires, suite à une audience supplémentaire.

Une ordonnance de protection définitive pourra être accordée pour une période allant jusqu'à deux (2) ans, dans les cas suivants :

- la personne éligible pour le redressement a déjà obtenu une ordonnance de protection définitive contre la même partie intimée ET
- la durée de l'ordonnance précédente était au moins de six (6) mois ET
- dans le délai d'un (1) an suite à l'expiration de l'ordonnance,
 - la partie intimée commet un acte constituant un mauvais traitement à l'encontre de la personne éligible pour le redressement OU
 - la partie intimée consent à l'ordonnance.

Dans une ordonnance de protection définitive, le juge pourra ordonner à la partie intimée :

- a) de ne pas maltraiter, menacer de maltraiter, entrer en contact ou tenter d'entrer en contact ou de ne pas harceler toute personne éligible pour le redressement
- b) de se tenir à distance d'une résidence, d'un établissement scolaire, d'un lieu de travail ou d'une personne s'occupant d'un enfant
- c) de quitter le domicile
- d) de verser une somme pour entretien en urgence de la famille
- e) de prendre part à des séances de thérapie
- f) de céder toutes armes à feu et de renoncer à la possession d'armes à feu pendant la durée de l'ordonnance
- g) de payer les frais de justice.

Le juge pourra également :

- a) statuer sur la garde d'enfants mineurs et déterminer les droits provisoires de visite
- b) statuer provisoirement sur la jouissance et la possession d'un véhicule
- c) approuver une ordonnance de retenue sur salaire pour le versement d'une somme pour entretien en urgence de la famille par la partie intimée
- d) statuer provisoirement sur la possession de tout animal domestique de la personne éligible pour redressement ou de la personne intimée
- e) statuer sur tout autre redressement nécessaire, à son avis, pour protéger une personne éligible pour le redressement contre de mauvais traitements.

Ordonnance de protection définitive permanente :

une ordonnance de protection contre mauvais traitement est rendue par le juge si elle est demandée par la personne éligible pour le redressement concernée par l'ordonnance de protection d'origine, à l'encontre d'une personne qui était la partie intimée dans une ordonnance de protection définitive rendue précédemment, si la partie intimée a été déclarée coupable et condamnée, pour le même acte constituant un mauvais traitement ayant conduit le juge à rendre l'ordonnance de protection définitive d'origine, à purger une peine d'emprisonnement d'au moins cinq (5) ans, pour des infractions spécifiées dans l'article du droit pénal ou pour un complot ou une sollicitation en vue de commettre un meurtre, et si la partie intimée a purgé au moins 12 mois de la peine.